

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le

ID : 060-216005090-20240613-14\_2024-AR

S<sup>2</sup>LO

**N° 14-2024**  
**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL**  
**PARCELLE ZB N°10**  
**Lieudit « Le chemin de Compiègne », Rue du Moulin**  
**Le Maire de la Commune de PRONLEROY,**

\*\*\*\*\*

*Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,*  
*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,*  
*Vu le Code général des collectivités territoriales,*  
*Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,*  
*Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Lieudit « Le chemin de Compiègne »,*  
*Rue du Moulin au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique (communale,*  
*départementale...) relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée ZB n° 10,*  
*Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M*  
**MIEGI Frédéric** *géomètre expert en date du 11 juin 2024, annexé au présent arrêté conforme à la*  
*doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)*

**ARRETE**

**Article 1 : Limite de fait**

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant les points :  
2 (Borne OGE), 3(Borne OGE), 4 (Borne OGE), 5 (Borne OGE)

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2 : Limite de propriété**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.  
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.  
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 3 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à M MIEGI Frédéric, géomètre expert.

**Article 4 : Recours**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à PRONLEROY, le 13/06/2024

Le Maire, M RABUSSIÈRE Bruno



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le : Arrêté notifié par courrier simple à M BROCHOT Benoît, géomètre expert le : Arrêté affiché aux portes de la mairie le :